



ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 33 : Sécurité de l'aviation et surveillance et analyse de la navigation aérienne

APPROBATION DES ORGANISMES DE FORMATION AGRÉÉS À L'ÉTRANGER

(Note présentée par l'Inde)

RÉVISION N° 1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail attire l'attention sur l'exigence actuelle qui impose un processus détaillé d'approbation des organismes de formation agréés (ATO) à l'étranger conformément au *Manuel sur l'agrément des organismes de formation* (Doc 9841), lequel instaure un processus complet d'approbation ou un accord bilatéral entre les États. Elle propose un moyen alternatif de conformité grâce à une proposition d'amendement du Doc 9841 qui réduit le double emploi dans les mesures d'approbation en déterminant les similitudes et les différences entre l'autorité de l'aviation civile de base ou locale et l'autorité de l'aviation civile étrangère ou de l'État hôte à l'aide d'un processus de supervision complémentaire, selon que de besoin, pour satisfaire aux obligations de l'État.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- prendre note de l'information contenue dans le présent document ;
- prendre note de l'activité en cours sur l'élaboration d'un moyen alternatif de conformité pour l'approbation d'ATO étrangers et de la participation de l'Inde à cette activité ;
- reconnaître qu'il est nécessaire et indiqué de tirer parti des approbations de l'État hôte pour l'approbation des ATO étrangers en allégeant la réglementation et en améliorant l'efficacité du processus ; et
- soutenir l'élaboration d'un AMOC pour l'approbation des ATO étrangers.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique Sécurité.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune
<i>Références :</i>	Annexe 1 — <i>Licences du personnel</i> Doc 9841, <i>Manuel sur l'agrément des organismes de formation</i> Doc 10046, <i>Rapport de la deuxième Conférence de haut niveau sur la sécurité (2015)</i>

1. INTRODUCTION

1.1 L'approbation d'un organisme de formation agréé (ATO) est régie actuellement par le *Manuel sur l'agrément des organismes de formation* (Doc 9841), ce qui nécessite une gamme complète de mesures qui ne tiennent aucun compte des mesures d'approbation de l'État hôte ou étranger, excepté lorsqu'il y a un accord bilatéral entre les deux États avec des conditions complémentaires de supervision définies. Cela est souvent difficile à respecter, long à mettre en œuvre et débouche sur des doubles emplois.

1.2 L'Inde demande à l'Assemblée d'examiner cette importante question et, pour permettre de tirer pleinement parti des mesures prises par un État hôte en vue de l'approbation d'un ATO situé en territoire étranger, propose une méthode alternative de conformité qui est un processus simplifié basé sur un amendement du Doc 9841.

2. ANALYSE

2.1 Les États contractants de l'OACI sont tenus d'approuver les organismes de formation dont les activités débouchent sur l'octroi d'une licence dans le cadre de l'Annexe 1 de l'OACI – *Licenses du personnel*. Les orientations relatives à l'approbation de ces ATO sont contenues dans le Doc 9841, qui indique que l'approbation d'un ATO établi en dehors du territoire d'un État nécessite une gamme complète de mesures d'approbation sauf s'il y a un accord bilatéral entre les deux États avec des conditions complémentaires de supervision. Cela est souvent difficile à respecter et débouche parfois sur des situations où soit aucune approbation n'est délivrée et la formation est organisée sans respecter l'Annexe 1, soit la gamme complète de mesures d'approbation est appliquée, ce qui se traduit par des coûts élevés et des doubles emplois.

2.2 La note de travail HLSC 2010-WP/9 intitulée « Reconnaissance et validation des autorisations et certifications délivrées par d'autres États » a été présentée en mars 2010 à la Conférence de haut niveau sur la sécurité. Les participants avaient convenu que la multiplicité des mesures d'approbation entraînait un fardeau en matière de réglementation qui pouvait potentiellement se traduire par le détournement des ressources et nuire aux activités essentielles des États et du secteur. La Conférence avait décidé qu'il fallait un système mondial harmonisé de certification, d'approbation ou d'acceptation par un État, et que l'OACI devait établir des groupes d'experts pour élaborer le cadre et les conditions de reconnaissance des certifications, de l'approbation ou de l'acceptation des certificats d'exploitant aérien (AOC), des AMO, des OFA, des systèmes de gestion de la sécurité et des produits.

2.3 Un groupe d'experts a été créé en 2016 au Siège de l'OACI à Montréal. Il comprenait l'Inde ainsi que la Federal Aviation Administration (FAA), l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA), le Brésil et des fournisseurs de services de formation dans la première phase de sa création, et des fabricants d'aéronefs dans la deuxième, ainsi que des organismes de réglementation supplémentaires. Sa première réunion a eu lieu les 27 et 28 avril 2016, et la deuxième est prévue pour le mois d'août de la même année. Ce groupe œuvre pour réviser le Doc 9841 en y incluant un moyen alternatif de conformité (AMOC) visant à simplifier les procédures d'approbation des ATO étrangers.

2.4 Le moyen alternatif de conformité vise à développer les efficacités en réduisant le fardeau dans le domaine de la réglementation tout en augmentant les possibilités de formation pour les États. Les besoins en matière de formation de la plupart des États vont au-delà des moyens de

formation organiques dont ils disposent. Le but est de présenter un moyen alternatif d'ici le quatrième trimestre de 2016 en vue d'une révision du Doc 9841 au plus tard au début de 2017.

2.5 L'AMOC établit d'abord que quatre entités interviennent dans les processus et les procédures d'approbation/d'acceptation des ATO étrangers. Elles comprennent deux organismes de réglementation, à savoir l'autorité de l'aviation civile (ACC) étrangère ou hôte qui délivre l'approbation et l'ACC de base ou locale qui cherche à s'appuyer en partie ou entièrement sur l'approbation et la supervision de l'ACC hôte. Les deux autres entités sont l'organisme de formation et l'organisme autoparrainé/exploitant qui cherche à former dans ce dernier. Parmi les quatre, l'organisme autoparrainé/exploitant n'intervient pas directement dans le processus d'AMOC bien qu'il constitue le point de départ pour les besoins en matière de formation en vue de l'examen de ce processus.

2.6 Le processus d'approbation d'un organisme de formation est centré sur des éléments clés de celui-ci comprenant l'organisation, les programmes de formation, les didacticiels, les instructeurs et les examinateurs, le simulateur d'entraînement au vol (FSTD), la tenue des registres, le système de gestion de la qualité et le système de gestion de la sécurité. Une évaluation satisfaisante de ces éléments débouche sur la délivrance d'une approbation assortie de conditions précises sur celle-ci, la méthode de gestion, les inspections et la surveillance. C'est la manière dont sont évalués les éléments clés en vue de la délivrance de l'approbation qui déterminera les défis et les opportunités de l'harmonisation des activités entre l'ACC hôte et l'ACC de base. La première étape consiste à déterminer un besoin en matière de formation qui ne peut être satisfait par les moyens de formation organiques. Elle est lancée par l'organisme autoparrainé/exploitant qui fait une demande de formation dans un ATO étranger. À ce stade, l'ACC de base effectue une évaluation préliminaire pour déterminer si une approbation de l'ATO sera considérée dans le cadre d'un processus d'AMOC de l'OACI. L'ATO étranger devrait pouvoir se plier à ce processus. L'ACC de base doit alors établir avec l'ACC étrangère ou hôte si celle-ci collaborera pour soutenir l'approbation de l'ATO dans le cadre de l'AMOC.

2.7 Une fois que la collaboration de base est établie entre les deux ACC, l'organisme de formation est informé par l'ACC pour déterminer les écarts entre les processus et procédures d'approbation des ATO de l'ACC hôte et de l'ACC de base. C'est le début d'un processus d'approbation en cinq phases de l'organisme de formation. Il est proposé que le Doc 9841 contienne des lignes directrices avec des exemples qui pourraient être utilisés comme modèles pour faciliter ce processus, même si cela pourrait ne pas s'avérer nécessaire dans tous les cas. L'organisme de formation doit essentiellement déterminer s'il n'y a « aucun » écart, ou s'il y a des écarts « insignifiants » ou « importants » entre ces processus et procédures, ce qui conduira alors à la mise en place de mesures/conditions complémentaires qui permettront de mettre en œuvre l'approbation et la supervision. On pourrait tirer une conclusion à ce stade en ce qui concerne la viabilité du processus d'approbation par l'AMOC. S'il est viable, l'organisme de formation devrait demander un AMOC en se basant sur le Doc 9841 lors d'une réunion officielle qui marquera la fin de la phase 2 du processus d'approbation. Au cours de la phase 3, l'ACC de base évalue les documents présentés par cet organisme, y compris une matrice de conformité basée sur les exigences de l'ACC étrangère et de l'ACC de base en matière de réglementation. L'exploitant définit les conditions complémentaires et fournit les justifications pour les différences entre les exigences. À la fin de la phase 3, commence la phase 4, celle des inspections et des démonstrations. Cette phase, au cours de laquelle on peut tirer parti du cadre réglementaire et des approbations de l'ACC hôte pour réduire les activités effectives sur site de l'ACC de base, dépend largement de l'importance des différences déterminées au cours des phases précédentes. L'ACC de base pourra effectuer une validation hors site des documents présentés et accepter la validation de l'ACC hôte. On verra clairement que c'est au cours de cette phase que les avantages les plus importants se matérialiseront, et même si certaines activités clés telles que l'évaluation du FSTD et l'autorisation de

l'examineur pourraient encore nécessiter une présence sur site, celle-ci devrait être considérablement réduite par rapport au niveau actuel pour les approbations complètes ou au long processus alternatif disponible actuellement dans le cadre des accords bilatéraux. La phase 5 débouchera sur la délivrance d'un certificat à l'ATO dans les conditions d'approbation et les conditions complémentaires déterminées.

2.8 Le principal objectif de l'AMOC est de rationaliser le processus d'approbation des OFA étrangers et d'éliminer les doubles emplois grâce à l'approbation/l'acceptation (assortie de conditions) de l'agrément de l'ACC hôte. On s'attend à ce que cela améliore la conformité en ce qui concerne la formation du personnel titulaire de licences et les OFA. Il faudra que l'OFA prenne des responsabilités et démontre une conformité continue et une compréhension commune des différences déterminées par les deux ACC et l'organisme de formation. Les risques attendus comprennent la perception que les normes sont réduites, et la perception chez l'État hôte que la charge a augmenté sans avantage tangible, que le partage de l'information est inadéquat, etc. Toutefois, certains de ces risques pourraient être atténués par une stratégie qui débouche sur des processus et des procédures bien définis pour la délivrance d'une approbation par une ACC à un OFA étranger sur la base du Doc 9841 et normalise cette méthodologie d'approbation grâce à des listes de vérification et des exemples de différentes matrices pour les règlements. La communication entre les deux ACC pourraient être basée sur un mémorandum d'accord ou un instrument équivalent définissant la portée des informations à partager ainsi que les conditions et les responsabilités connexes.

2.9 Avec le développement de la formation de personnel agréé dans le monde, les ACC et les organismes de formation sont de plus en plus sollicités. Il existe actuellement de grandes différences dans le monde entre les processus nationaux de formation de personnel titulaire de licences à l'étranger, ce qui offre l'occasion de normaliser et d'améliorer la qualité de la formation ainsi que de créer des efficacités dans l'utilisation des ressources. Au total, on s'attend à ce que le processus d'OFA se traduise par des avantages considérables en termes de conformité aux règlements et sur le plan économique pour toutes les quatre entités participant au processus d'OFA.